pondre avec les chefs d'administration pour toutes les affaires entrant dans leurs attributions respectives.

Je vous invite, Monsieur le Résident, à vous conformer désormais à cette règle, qui sauvegarde les responsabilités, en laissant aux chefs d'administration compétents le soin d'étudier les affaires pour les soummettre au Commandant, avec leurs observations quand il y a lieu.

Toutefois, lorsque les circonstances vous paraîtront de nature à intéresser spécialement le Chef de la colonie, notamment en ce qui touche aux questions politiques, vous lui adresserez directement vos rapports, tout en informant le chef d'administration que l'affaire peut concerner.

L'article 5, § 2, du même arrêté, place les Résidents sous l'autorité du directeur des affaires indigènes en tant qu'il s'agit des matières de ses attributions. Vous aurez donc à observer la même règle à l'égard de ce chef de service.

Il est une autre recommandation que je dois vous faire relativement à la correspondance.

J'ai eu lieu de remarquer qu'une confusion regrettable s'introduisait dans vos communications, en ce sens que souvent la même lettre traitait de diverses affaires et quelquefois même des affaires ressortissant à divers services.

Ce mode de procéder est mauvais: d'une part, il entraîne des retards dans l'examen des affaires et des complications de service; d'autre part, il rend difficile le classement des pièces et la formation des dossiers. Il est préférable de consacrer une lettre à chaque affaire distinctement. C'est là d'ailleurs un principe suivi dans les administrations du département de la marine et des colonies et que je désire voir adopter dans tous les services placés sous mon commandement.

Je vous prie de prendre bonne note, afin de ne pas les oublier, des recommandations contenues dans la présente circulaire, dont vous m'accuserez réception.

Recevez, etc.

THE SURFINE SU

Signé: Ove GILBERT-PIERRE,

Nº 6. — ARRÊTÉ du 2 janvier 1876 rendant définitive la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre-1873 sur l'enregistrement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,